



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification du
zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune d'Ernée (53)

n°PDL : 000753 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ernée, présentée par la communauté de communes de l'Ernée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 14 janvier 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 6 mars 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ernée, consistant à :

- actualiser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ernée, pour le mettre en cohérence avec les possibilités d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de l'Ernée, tel qu'approuvé le 25 novembre 2019 suite à une procédure d'élaboration ;
- ajouter ainsi au zonage d'assainissement collectif des eaux usées un secteur destiné à l'habitat de 2,8 ha classé au PLUi en zone à urbaniser (1AUh), en continuité est du bourg (partie de l'OAP « le Domaine »), et un secteur de zone d'activités économiques de 4,5 ha, classé au PLUi en Ue et en 2AUe, situé au sud du bourg ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune d'Ernée fait partie de la communauté de communes de l'Ernée, couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du territoire de l'Ernée ; son territoire fait l'objet d'application du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de la Mayenne ;
- le zonage d'assainissement de la commune d'Ernée a été établi en 2016 ;
- la communauté de communes de l'Ernée compte une population de 20 479 habitants, dont 5 576 habitants sur la commune d'Ernée (INSEE 2021) ; le PLUi de la communauté de communes de l'Ernée vise notamment l'objectif d'une croissance démographique permettant d'atteindre 24 000 habitants à l'horizon 2030, Ernée constituant le pôle principal de l'armature territoriale communautaire ;

2/5

- les évolutions portées par la modification du zonage d'assainissement concernent l'intégration au système d'assainissement collectif de la commune d'Ernée :
 - d'une zone à urbaniser pour l'accueil d'une cinquantaine de logements, correspondant au rejet d'effluents à collecter et traiter d'environ 125 équivalent-habitants (EH) ;
 - d'une zone d'activités économiques correspondant au rejet d'effluents à collecter et traiter d'environ 45 EH ;
- le réseau de collecte de la commune est de type séparatif (collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées) sur environ 86 % de sa longueur, et unitaire sur le reste ;
- la commune d'Ernée dispose sur son territoire d'une station d'épuration (STEP), de type boues activées, mise en service en 2008, présentant une capacité nominale de 10 000 EH et des charges hydraulique et organique entrantes respectivement de 57 % et 23 %, suffisante pour accepter les effluents qui pourront être générés par les extensions prévues du réseau d'assainissement collectif liées au développement des zones d'habitat et des zones d'activités découlant du PLUi ;
- le territoire communal d'Ernée n'est pas concerné par la présence de site Natura 2000, mais par la présence des trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones tourbeuses du ruisseau des Bizeuls », « Vallée de l'Ernée au Petit-Val » et « Château du Haut Surgoin », ainsi que par le périmètre de la réserve naturelle régionale « prairie et boisement humides des Bizeuls » ; les deux secteurs d'extension du zonage d'assainissement collectif se situent en dehors des zones de sensibilités particulières ainsi identifiées ;
- le territoire communal d'Ernée est concerné par des périmètres de protection relatifs aux trois captages d'alimentation en eau potable de l'Ernée (prise d'eau), de la Riautière et du Bas Jarzé ; les deux secteurs d'extension du zonage d'assainissement collectif se situent en dehors des périmètres de protection ainsi identifiés ;
- les secteurs d'extension du zonage d'assainissement collectif sont en partie concernés par des zones humides (de classe hydromorphique 4 à 6) identifiées par la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne ; les travaux d'assainissement et de raccordement au réseau peuvent créer des drains et potentiellement assécher les zones humides concernées ; si les zones humides sont susceptibles d'être impactées par ces travaux, il faudra justifier du respect de la disposition 8B - 1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, qui prévoit que *« les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. A défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités. À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la récréation ou la restauration de zones humides, cumulativement équivalente sur le plan fonctionnel, équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité, dans le bassin de la masse d'eau... »* ;
- les secteurs d'extension du zonage d'assainissement collectif présentent des arbres isolés et des haies qu'il conviendra de préserver lors de la phase de travaux d'assainissement et de raccordement au réseau ; ces arbres marquent le paysage et jouent un rôle écologique majeur pour la survie de certaines espèces, leur reproduction, leur développement et leur déplacement ; leur présence contribue à diversifier les niches écologiques offertes aux animaux et à la flore ; ces arbres et ces haies sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces animales ou végétales, y compris protégées auxquelles il est interdit de porter atteinte (article L.411-1 du code de l'environnement) ; en cas de présence avérée, et pour toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien), il faudra justifier la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées, et déposer une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées ;
- le dossier finalisé de modification du zonage d'assainissement de la commune d'Ernée devra présenter un état des lieux en matière d'assainissement non collectif ; cet état des lieux permettra notamment d'identifier d'éventuelles installations non conformes à risque sanitaire sur des secteurs à enjeu sanitaire ou environnemental, et de préciser les actions menées ou programmées visant à lever les éventuelles non-conformités ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ernée, présenté par la communauté de communes de l'Ernée, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAe recommande cependant d'encadrer les travaux d'assainissement et de raccordement des deux secteurs concernés au réseau collectif, de manière à garantir la bonne prise en compte :

- ***des enjeux de préservation des zones humides au regard des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;***
- ***des enjeux de préservation des arbres isolés et des haies, habitats potentiels d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement.***

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Ernée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 7 mars 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr